



energie atomique • énergies alternatives

DPSN

Fontenay-aux-Roses, le 20 octobre 2011

CIRCULAIRE DPSN N° 4

OBJET : ORGANISATION DE LA RADIOPROTECTION DANS LE CADRE DES OPERATIONS REALISEES PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

REF. : Note d'instruction générale n° 546 du 28 août 2006 relative à l'organisation de la radioprotection dans les centres et installations du CEA

Note d'instruction générale n° 606 du 18 juillet 2011 relative à la politique de sous-traitance

Prise en application des notes d'instruction générale citées en référence, la présente circulaire a pour objet de rendre applicables au sein du CEA les « Règles particulières relatives à l'organisation de la radioprotection dans le cadre des opérations réalisées par une entreprise extérieure », dont le document support figure en annexe.


Ces Règles sont rendues applicables, pour ce qui les concerne, aux entreprises extérieures réalisant les opérations visées, par une stipulation expresse des contrats passés avec ces entreprises ; ces Règles sont systématiquement annexées à ces contrats.

La circulaire DPSN n° 4 du 28 août 2006 est abrogée. Toute référence à ce texte, dans la réglementation interne CEA, est remplacée par un renvoi à la présente circulaire.

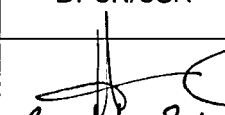
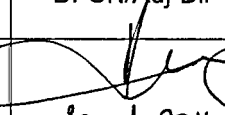
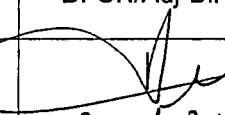
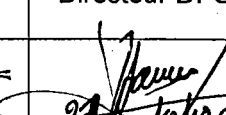
Le Directeur de la protection et de la sûreté nucléaire

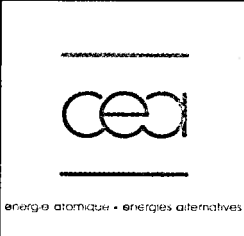
Maurice Haessler

Annexe : Règles particulières relatives à l'organisation de la radioprotection dans le cadre des opérations réalisées par des entreprises extérieures [Réf. MR/DPSN/SSR/RAD/INS/4.2/010]

 <small>énergie atomique • énergies alternatives</small>	Direction de la Protection et de la Sûreté Nucléaire Service de Sécurité Radiologique	MR/DPSN/SSR/RAD/INS/4.2/010 Date : 20 octobre 2011
	Règles particulières relatives à l'organisation de la radioprotection dans le cadre des opérations réalisées par une entreprise extérieure	Indice : A0 Page 1 sur 11 Etat : Validé


REGLES PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA RADIOPROTECTION DANS LE CADRE DES OPERATIONS REALISEES PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Emetteur
Nom :	Groupe de travail animé par T. JUHEL	P. FRACAS	P. FRACAS	M. HAESSLER
Unité/Fonction :	DPSN/SSR	DPSN/Adj-Dir	DPSN/Adj-Dir	Directeur DPSN
Date/Visa :	 20 octobre 2011	 20 oct 2011	 20 oct 2011	 20 octobre 2011
Réf. du fichier : Règles_particulières_DPSN 4_AQ_Oct_2011.docx				

	Direction de la Protection et de la Sûreté Nucléaire Service de Sécurité Radiologique	MR/DPSN/SSR/RAD/INS/4.2/010 Date : 20 octobre 2011
	Règles particulières relatives à l'organisation de la radioprotection dans le cadre des opérations réalisées par une entreprise extérieure	Indice : A0 Page 2 sur 11 Etat : Validé

Etat de révision du document

Date	Indice	Rédacteur	Objet de la révision
Octobre 2011	A0	Groupe de travail animé par T. JUHEL	Sans objet

	Direction de la Protection et de la Sûreté Nucléaire Service de Sécurité Radiologique	MR/DPSN/SSR/RAD/INS/4.2/010 Date : 20 octobre 2011
	Règles particulières relatives à l'organisation de la radioprotection dans le cadre des opérations réalisées par une entreprise extérieure	Indice : A0 Page 3 sur 11 Etat : Validé

1. OBJET

Les présentes Règles particulières ont pour objet de définir l'organisation de la radioprotection, notamment le rôle et les responsabilités des différents acteurs, tant au sein du CEA que des entreprises extérieures, dans le cadre des opérations réalisées dans les centres du CEA par une ou des entreprises extérieures et comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Elles font partie du Référentiel de radioprotection du CEA¹.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Règles particulières s'appliquent aux opérations réalisées dans le cadre d'un contrat par une ou des entreprises extérieures (EE) dans un centre du CEA, qui a dès lors la qualité d'entreprise utilisatrice (EU)², et comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants, que ces opérations constituent des prestations de travaux ou de services et que le centre comporte ou non une installation nucléaire de base (INB). Elles s'appliquent aux opérations dans leur ensemble ainsi qu'à chacune des interventions réalisées dans ce cadre et faisant intervenir des travailleurs en milieu ionisant.

C'est le cas notamment des situations suivantes :

- l'intervention de l'EE justifie la présence d'au moins une personne extérieure au CEA dont le classement radiologique relève de la catégorie A ou B³ pour réaliser l'opération demandée ;
- l'intervention de l'EE est susceptible de modifier les paramètres d'exposition dans la zone d'intervention ;
- l'EE apporte une source radioactive ou utilise une source radioactive mise à disposition par le CEA ;
- l'EE assure la conduite de l'installation elle-même (exploitation technique au sens de la NIG n° 606) ;
- l'EE intervient dans le cadre des opérations de démantèlement ou l'assainissement d'une installation nucléaire ou radioactive.

Ne sont pas concernés par les présentes Règles particulières :

- les travailleurs non classés en catégorie A ou B intervenant de manière ponctuelle dans une installation du CEA⁴ ;
- les collaborateurs scientifiques présents sur un site CEA au titre d'accords de collaboration avec des organismes de recherche ou des partenaires industriels et agissant dans le cadre d'unités communes (unités mixtes de recherche, laboratoires communs...) qui sont soumis à des règles spécifiques ;
- les travailleurs intérimaires du CEA, qui sont soumis aux règles applicables aux salariés du CEA.


En outre, les présentes Règles particulières ne couvrent pas les autres risques (chimiques, biologiques, électriques, criticité, manutention, etc.) auxquels peuvent être exposés les travailleurs des entreprises extérieures.

¹ Le Référentiel de radioprotection du CEA est composé d'un ensemble de documents dont la liste figure dans le document MR/DPSN/SSR/RAD/TAB/4.2/009.

² Au sens de l'article R. 4511-1 du code du travail.

³ Au sens des articles R. 4451-44 à 46 du code du travail.

⁴ Cf. circulaire DPSN n° 3 du 4 juillet 2005.

 énergie atomique - énergies alternatives	Direction de la Protection et de la Sûreté Nucléaire Service de Sécurité Radiologique	MR/DPSN/SSR/RAD/INS/4.2/010 Date : 20 octobre 2011
	Règles particulières relatives à l'organisation de la radioprotection dans le cadre des opérations réalisées par une entreprise extérieure	Indice : A0 Page 4 sur 11 Etat : Validé

3. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE ET DES PRINCIPES ET REGLES APPLICABLES

3.1 - La réalisation d'une opération dans un établissement d'une EU (y compris dans ses dépendances ou chantiers) par une EE, lorsque cette opération présente pour le personnel de l'EE un risque d'exposition aux rayonnements ionisants sont notamment soumises aux dispositions suivantes :


- dispositions du code de la santé publique relatives aux principes généraux de radioprotection des personnes : principes de justification, d'optimisation et de limitation (article L. 1333-1) ;
- dispositions du code du travail relatives à la prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants (articles L. 4451 et suivant, R. 4451-1 et suivants) ;
- dispositions du même code relatives aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles L. 4511-1, R. 4511-1 et suivants) ;
- dispositions du même code, issues de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, concernant les interventions d'entreprises extérieures ou de travailleurs indépendants dans les établissements comportant une INB (articles L. 4521-1, L. 4522-1 et suivant, et L. 4525-1) ;
- selon le cas, dispositions législatives et réglementaires relatives aux installations nucléaires de base (INB), aux installations nucléaires de base secrètes (INBS), aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou aux sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) ;
- principes énoncés dans les Règles générales de radioprotection du CEA :
 - o principe d'équité, selon lequel à métier équivalent, la réduction des doses individuelles les plus élevées doit être recherchée en priorité ;
 - o principe d'équivalence, selon lequel l'efficacité des dispositions de radioprotection mises en œuvre au bénéfice des travailleurs d'entreprises extérieures doit être identique à celles appliquées pour les salariés du CEA. La mise en place contractuelle des techniciens qualifiés en radioprotection (TQRP) au sein des EE, et dont les missions sont définies ci-après, s'inscrit dans ce cadre.

3.2 - Dans ce cadre, les modalités d'intervention des EE obéissent, notamment, aux principes ou règles suivants :

- « chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle » (article R. 4451-8 du code du travail). Il en résulte que chaque EE est responsable de la radioprotection des travailleurs qu'elle affecte à la réalisation d'une opération ou d'une intervention comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Chaque travailleur d'EE doit donc pouvoir bénéficier, de la part de son employeur, d'une protection à la hauteur des risques radiologiques auxquels il est susceptible d'être exposé sur le lieu de l'opération ou de l'intervention ;
- « les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité » (article R. 4512-5 ibidem) ;
- « dans les établissements (comprenant au moins une INB), lorsqu'un travailleur ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures de prévention prévues aux articles L. 4121-1 à L. 4121-4 » (article L. 4522-1 ibid.).

Au titre de la cohérence de sa politique de sécurité, le CEA étend l'application de ces dispositions à l'ensemble de ses établissements, que ceux-ci comportent ou non une INB ;

- « lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la

	Direction de la Protection et de la Sûreté Nucléaire Service de Sécurité Radiologique	MR/DPSN/SSR/RAD/INS/4.2/010 Date : 20 octobre 2011
	Règles particulières relatives à l'organisation de la radioprotection dans le cadre des opérations réalisées par une entreprise extérieure	Indice : A0 Page 5 sur 11 Etat : Validé

mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner » (article R. 4451-113 ibid.).

- « pour l'application des dispositions (relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure), le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice » (article R. 4511-9 ibid.).

3.3 - Quant au chef d'établissement de l'EU, son rôle est défini de la manière suivante :

- il « assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prend l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement » (article R. 4511-5 ibid.) ;
- « au titre de la coordination générale des mesures de prévention, (il) alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant l'un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires soient prises par l'employeur intéressé » (article R. 4511-8 ibid.) ;
- « dans les établissements comprenant une INB, il veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue » (articles L. 4521-1, R. 4523-1 à R. 4524-10 ibid.).

4. MISSIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

Outre le directeur de centre, dont les missions sont décrites dans la NIG n° 465, plusieurs acteurs sont concernés dans le cadre d'une opération ou d'une intervention réalisée par une EE dans un centre CEA et comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants :

4.1 Le Chef d'installation (CI)


Le CI, dont les missions sont définies dans la circulaire MR n° 5, exerce une autorité hiérarchique ou fonctionnelle en matière de sécurité⁵ vis-à-vis des salariés CEA, des intérimaires, des stagiaires et des thésards intervenant dans le périmètre de son installation et pour toutes les activités qui y sont conduites. S'agissant des collaborateurs scientifiques et des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans son installation, l'autorité fonctionnelle du CI s'exerce sans préjudice des responsabilités de leur employeur.

Le CI est chargé de mettre en œuvre les actions nécessaires à la maîtrise des risques inhérents à son installation dans tous les domaines de la sécurité au sens précité.

En matière de radioprotection, il s'appuie sur l'expertise technique du Service compétent en radioprotection (SCR) du centre et coordonne les actions du SCR et de l'EE.

Le CI, en concertation avec le SCR du centre, peut établir une convention, basée sur le cahier des charges ou le contrat qui lie le CEA à l'EE, et qui précise les actions de la Personne compétente en radioprotection (PCR) de l'EE, du ou des Technicien(s) qualifié(s) en radioprotection (TQRP) de l'EE et le SCR du centre. Cette convention est annexée au plan de prévention.

⁵ Au sens de la NIG n° 564 précitée.

 énergie atomique • énergies alternatives	Direction de la Protection et de la Sûreté Nucléaire Service de Sécurité Radiologique	MR/DPSN/SSR/RAD/INS/4.2/010 Date : 20 octobre 2011
	Règles particulières relatives à l'organisation de la radioprotection dans le cadre des opérations réalisées par une entreprise extérieure	Indice : A0 Page 6 sur 11 Etat : Validé

4.1.1 Rédaction du cahier des charges et choix de l'entreprise extérieure

Lors de la rédaction du cahier des charges ou du contrat, le CI s'appuie sur le SCR du centre pour définir les exigences du CEA en matière de radioprotection.

A ce titre, le CI doit veiller en particulier à ce que le cahier des charges ou le contrat mentionne :

- les exigences du CEA concernant notamment l'organisation de radioprotection que l'EE doit mettre en place, la définition des objectifs de propreté radiologique à atteindre en fin d'opération ou d'intervention, les modalités d'accomplissement des missions de la PCR/EE et du ou des TQRP/EE (notamment les besoins de continuité de ces missions) ;
- en concertation avec le SCR du centre, et en fonction de l'ampleur des risques radiologiques auxquels les travailleurs de l'EE sont susceptibles d'être exposés, le nombre de TQRP/EE qui devront encadrer sur le terrain l'opération ou l'intervention réalisée par l'EE, et, éventuellement, l'exigence d'un temps de présence minimum ainsi qu'un niveau de formation minimum pour chaque TQRP/EE ;
- le zonage en matière de radioprotection et les mesures ou cartographies établis initialement par le CEA et nécessaires à l'EE pour l'évaluation des risques radiologiques ;
- qu'il appartient à l'EE de prendre les dispositions nécessaires pour que les exigences du CEA soient respectées.

Le cahier des charges ou le contrat peut également mentionner des exigences particulières portant sur le choix des matériels de contrôle, de radioprotection, de dosimétrie opérationnelle ainsi qu'en matière de moyens de protection.

Le CI évalue, en tant que de besoin avec l'aide du SCR du centre, la pertinence des offres présentées par les soumissionnaires sur la base de ses exigences.


4.1.2 Réalisation et suivi des opérations ou des interventions

Préalablement à la réalisation des opérations ou des interventions puis durant celles-ci, le CI :

- s'assure de la mise en place par l'EE d'une organisation de la radioprotection conforme aux exigences définies dans le cahier des charges ou le contrat ;
- veille à l'appropriation par l'EE et ses travailleurs des risques inhérents à l'installation, en particulier les risques radiologiques ;
- autorise, en cas de besoin, l'utilisation de sources radioactives dans son installation après s'être assuré de la conformité de l'autorisation d'utilisation ;
- participe ou se fait représenter à l'inspection commune préalable des lieux de travail⁶ et participe, en tant que représentant du CEA entreprise utilisatrice, à l'établissement du plan de prévention ;
- veille à ce que les questions de radioprotection soient systématiquement abordées lors des réunions de suivi de contrat ou des inspections et réunions périodiques de coordination⁷ et invite la PCR/EE et le ou les TQRP/EE ainsi que le SCR du centre, en tant que de besoin ;
- veille à l'application par l'EE du Référentiel de radioprotection du CEA ou des dispositions spécifiques à la radioprotection prévues dans le contrat, en s'appuyant sur le SCR du centre ;
- assure l'interface entre le CEA et l'EE, en incluant le SCR du centre, et s'appuie, le cas échéant, sur le Correspondant CEA dont les missions sont définies ci-après ;
- valide les modalités d'intervention envisagées par l'EE ainsi que les analyses de risque associées, autorise les interventions réalisées dans le cadre des opérations et, le cas échéant, lève les points d'arrêt ;

⁶ Prévues à l'article R. 4512-2 du code du travail. Communément dénommée « Réunion d'inspection commune » (RIC) sur certains centres du CEA.

⁷ Prévues aux articles R. 4513-1 et suivants du code du travail.

	Direction de la Protection et de la Sûreté Nucléaire Service de Sécurité Radiologique	MR/DPSN/SSR/RAD/INS/4.2/010 Date : 20 octobre 2011
	Règles particulières relatives à l'organisation de la radioprotection dans le cadre des opérations réalisées par une entreprise extérieure	Indice : A0 Page 7 sur 11 Etat : Validé

- dirige la première intervention en cas d'incident ou d'accident survenant dans le périmètre de son installation.

4.1.3 Fin de la prestation et retour d'expérience

A la fin de la prestation, le CI :

- Vérifie l'atteinte des objectifs de propreté radiologique définis dans le cahier des charges ou le contrat et s'appuie pour ce faire sur le SCR du centre ;
- s'assure que tous les dossiers d'intervention en milieu radioactif (DIMR) sont clôturés et veille à la diffusion du retour d'expérience (REX) et des actions d'amélioration issues de ce REX ;
- évalue la qualité des opérations et des interventions du point de vue des exigences en matière de radioprotection et le respect en ce domaine des obligations de l'EE, et veille à la diffusion de cette évaluation auprès des personnes concernées du CEA.

4.2 Le Chef de projet

Le Chef de projet, lorsqu'il existe, doit :

- impliquer le CI dès la phase de rédaction du cahier des charges et pendant celle de rédaction du contrat ;
- appliquer les dispositions définies au paragraphe 4.1.1 relatives à la rédaction du cahier des charges ou du contrat et au choix de l'EE en s'appuyant également sur l'expertise technique du SCR du centre.

4.3 Le Correspondant CEA

Le CEA identifie, pour chaque contrat entrant dans le champ des présentes Règles particulières, un représentant dénommé le « Correspondant CEA », qui est l'interlocuteur de l'EE pour tous les aspects contractuels. Le CI peut assurer le rôle de Correspondant CEA.

Le Correspondant CEA organise les réunions de revue de contrat et en rend compte au CI. Il lui soumet toutes les questions relatives à la radioprotection dans le cadre des opérations ou des interventions. Il peut s'appuyer, le cas échéant, sur l'entreprise chargée d'une responsabilité de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération.

4.4 Le Service compétent en radioprotection du centre (SCR)

Le SCR du centre contribue au respect des exigences du CEA en matière de radioprotection définies dans le cahier des charges ou le contrat et dans le Référentiel de radioprotection du CEA.

4.4.1 Rédaction du cahier des charges et choix de l'entreprise extérieure


Le SCR du centre participe, pour le compte du CI, à la définition des exigences du CEA en matière de radioprotection dans le cahier des charges ou le contrat.

A la demande du CI ou du Chef de projet, le SCR du centre participe à l'analyse des offres pour évaluer la prise en compte de ces exigences par les entreprises soumissionnaires.

4.4.2 Réalisation et suivi des opérations ou des interventions

Le SCR du centre :

- exerce un rôle d'expertise technique auprès du CI et, à ce titre, veille au respect des exigences du CEA en matière de radioprotection définies dans le cahier des charges ou le contrat ;
- participe à l'inspection commune préalable des lieux de travail et à l'établissement du plan de prévention ;
- accompagne, dans l'installation et avant le début des opérations ou des interventions, les travailleurs de l'EE, sa PCR/EE et le ou les TQRP/EE et leur présente les risques radiologiques spécifiques à l'installation ;

 <small>énergie atomique • énergies alternatives</small>	Direction de la Protection et de la Sûreté Nucléaire Service de Sécurité Radiologique	MR/DPSN/SSR/RAD/INS/4.2/010 Date : 20 octobre 2011
	Règles particulières relatives à l'organisation de la radioprotection dans le cadre des opérations réalisées par une entreprise extérieure	Indice : A0 Page 8 sur 11 Etat : Validé

- s'assure, pour le compte du CI, que la PCR/EE, le ou les TQRP/EE et le Responsable opérationnel de l'EE (RO/EE), défini ci-après, se sont appropriés le Référentiel de radioprotection du CEA ;
- analyse les documents techniques concernant les aspects de radioprotection émis par l'EE, notamment les DIMR, la démarche ALARA, les modes opératoires, les programmes de contrôles établis par l'EE, la conformité du zonage radiologique proposé par l'EE ;
- échange avec la PCR/EE et/ou le ou les TQRP/EE toutes les informations qu'il juge utiles et formule auprès du CI un avis relatif aux conditions d'intervention et aux moyens de surveillance ;
- participe, en tant que de besoin, aux réunions de suivi de contrat et de suivi des opérations ou des interventions, aux inspections et réunions périodiques de coordination ainsi qu'aux réunions de coordination des PCR lorsque plusieurs EE interviennent ;
- soumet au CI toutes les questions relatives à la radioprotection des opérations ou des interventions ;
- procède, en accord avec le CI, aux contrôles nécessaires, sur la base d'un échantillonnage, permettant de s'assurer que l'EE met en œuvre les mesures de radioprotection qu'elle a la responsabilité d'appliquer. Il communique ses conclusions au CI et formule, le cas échéant, des propositions ;
- assure, sauf dispositions contractuelles particulières, les contrôles des équipements appartenant au CEA ;
- contrôle les dispositions matérielles et organisationnelles relatives aux interventions en zone rouge ;
- informe le CI dès qu'il constate un écart par rapport au Référentiel de radioprotection du CEA ;
- informe le CI dès qu'il constate un risque avéré ;
- avertit immédiatement le CI en cas de danger, notamment grave et imminent, et peut suspendre l'opération ou l'intervention réalisée par l'EE jusqu'à rétablissement d'une situation normale ;
- assure la surveillance radiologique à l'extérieur du périmètre des opérations ou des interventions ;
- selon les modalités contractuelles retenues, peut attribuer les dosimètres opérationnels et communiquer les résultats pour enregistrement dans l'application nationale SISERI.

4.4.3 Fin de la prestation

A la fin de la prestation, le SCR du centre vérifie, pour le compte du CI, l'atteinte des objectifs de propreté radiologique définis dans le cahier des charges ou le contrat.

4.4.4 Situation incidentelle ou accidentelle


En cas de situation incidentelle ou accidentelle, le SCR du centre :

- assure les interventions radiologiques lors des moments où le personnel de l'EE n'est pas présent sur le centre. A ce titre, il se tient informé de l'état d'avancement de l'opération. S'il doit intervenir, il consigne les actions réalisées et informe, si besoin est, le CI et/ou le Responsable opérationnel de l'EE. Ses modalités d'intervention, lorsque le personnel de l'EE est présent sur le centre, peuvent être décrites dans la convention mentionnée au paragraphe 4.1 ;
- intervient, sous la responsabilité du CI, selon les dispositions prévues par ce dernier.

4.5 Le Responsable opérationnel de l'entreprise extérieure (RO/EE)

Le RO/EE a pour tâches de :

- représenter l'EE auprès du CEA et des différents acteurs, décrits ci-dessus, intervenant au titre des opérations ou des interventions. Il s'appuie sur la PCR de l'EE pour satisfaire les exigences du CEA en matière de radioprotection auxquelles son entreprise est soumise et, selon l'organisation de radioprotection mise en place par l'EE, sur un ou plusieurs TQRP pour assurer la prévention des risques radiologiques sur le lieu des opérations ou des interventions ;
- mettre en œuvre l'organisation humaine et matérielle décrite dans l'offre technique de l'EE pour satisfaire les exigences du CEA en matière de radioprotection. Cette organisation doit être pro-

 énergie atomique • énergies alternatives	Direction de la Protection et de la Sûreté Nucléaire Service de Sécurité Radiologique	MR/DPSN/SSR/RAD/INS/4.2/010 Date : 20 octobre 2011
	Règles particulières relatives à l'organisation de la radioprotection dans le cadre des opérations réalisées par une entreprise extérieure	Indice : A0 Page 9 sur 11 Etat : Validé

portionnée aux enjeux radiologiques des opérations ou des interventions et ce, tout au long de leur réalisation ;

- de veiller, en fonction de l'évaluation des risques radiologiques et des mesures de radioprotection arrêtées par la PCR/EE, à ce que les ressources nécessaires sur le lieu des opérations ou des interventions, concernant notamment le ou les TQRP (nombre, temps de présence minimum, niveau de qualification, missions...), soient adaptées aux exigences précitées.

4.6 La Personne compétente en radioprotection de l'entreprise extérieure (PCR/EE)

La PCR/EE assure l'ensemble des missions prévues par la réglementation précitée pour le compte de l'EE, en s'appuyant sur les informations fournies par les travailleurs de son entreprise et par le CI ou le SCR du centre.

Le contrat entre le CEA et l'EE précise les modalités de son intervention sur le lieu de l'opération ou à certains moments (participation à l'inspection préalable commune, à l'établissement du plan de prévention, aux réunions de suivi de contrat, aux inspections et réunions périodiques de coordination, au retour d'expérience en fin d'opération ou d'intervention, etc.).

La PCR/EE a la possibilité de se faire représenter sur le lieu des opérations ou des interventions par un ou plusieurs TQRP/EE. Les modalités de cette représentation doivent être formellement acceptées par le CI.

Sous la responsabilité de l'EE, la PCR/EE est chargée de mettre en œuvre les exigences ou actions en matière de radioprotection définies dans le cahier des charges, le contrat, le plan de prévention et, le cas échéant, la convention signée avec le CEA.

4.6.1 Phase préliminaire


La PCR/EE :

- définit les objectifs de doses, collective et individuelle, pour les opérations ou les interventions à un niveau aussi bas que raisonnablement possible ;
- participe aux réunions qui la concerne compte tenu de ses missions ;
- rédige ou fait rédiger par le RO/EE puis valide, avant remise au SCR du centre, les documents nécessaires, notamment, à l'évaluation du risque radiologique ;
- réalise ou fait réaliser puis valide une étude d'optimisation préalablement au démarrage des opérations ou des interventions ;
- choisit et fournit, sauf dispositions contractuelles particulières, les équipements de protection individuelle (EPI) des travailleurs de l'EE, en intégrant les éventuelles exigences du CEA en matière de radioprotection, et définit les modalités de port des EPI pour ces travailleurs ;
- rédige, en concertation avec le CI, une convention entre son entreprise et le CEA définissant les interfaces entre elle et le SCR du centre.

4.6.2 Réalisation et suivi des opérations ou des interventions

La PCR/EE :

- élabore le bilan dosimétrique concernant les travailleurs de l'EE, qu'elle transmet à la PCR/CEA ;
- rédige ou fait rédiger par le RO/EE puis valide, avant remise au CI et au SCR du centre pour analyse, les DIMR, la démarche ALARA, les modes opératoires, le programme de contrôle radiologique ou tout autre document relatif à la radioprotection ;
- coordonne les actions du ou des TQRP/EE ;
- intervient, à la demande du CI et en collaboration avec le SCR du centre, en cas de situation incidente ou accidentelle ;
- participe à l'inspection préalable commune, à l'élaboration du volet radiologique du plan de prévention et aux réunions où sa compétence en radioprotection est utile ou nécessaire ;
- s'assure de l'approvisionnement du matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération ou de l'intervention : tenues, matériel de mesure, prélèvements atmosphériques, etc. ;

 énergie atomique - énergies alternatives	Direction de la Protection et de la Sûreté Nucléaire Service de Sécurité Radiologique	MR/DPSN/SSR/RAD/INS/4.2/010 Date : 20 octobre 2011
	Règles particulières relatives à l'organisation de la radioprotection dans le cadre des opérations réalisées par une entreprise extérieure	Indice : A0 Page 10 sur 11 Etat : Validé

- réalise ou fait réaliser les contrôles techniques interne et externe de radioprotection définis contractuellement.

4.6.3 Fin de la prestation

A la fin de la prestation, la PCR/EE transmet au CI, un bilan de radioprotection, mentionnant notamment le bilan dosimétrique détaillé, le bilan des événements radiologiques, le retour d'expérience en matière d'organisation de la radioprotection, l'état radiologique final, pour permettre au CEA d'élaborer le REX.

4.7 Le Technicien qualifié en radioprotection de l'entreprise extérieure (TQRP/EE)

Le TQRP/EE possède une formation initiale en radioprotection a minima de niveau technicien radioprotection ou équivalent et une expérience en radioprotection adaptée à l'ampleur des risques radiologiques liées aux opérations qui sont confiées à l'EE. Il agit en liaison avec la PCR/EE et avec le RO/EE.

Le TQRP/EE doit disposer de l'autorité nécessaire à l'exercice de sa mission et ne pas avoir de rôle d'encadrement des équipes chargées des opérations et des interventions.

Lorsque la présence permanente d'un TQRP/EE est exigée dans le cahier des charges ou le contrat, les modalités permettant d'assurer la continuité des missions du TQRP/EE doivent être précisées.

Son positionnement dans l'organisation de l'EE sur le chantier⁸ doit garantir sa mission de préventeur.

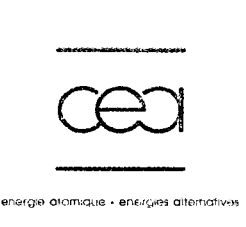
4.7.1 Réalisation et suivi des opérations ou des interventions

Le TQRP/EE, sous la responsabilité fonctionnelle de la PCR/EE, assure les tâches de radioprotection sur le lieu des opérations ou des interventions, et notamment :

- le respect du Référentiel de radioprotection du CEA ;
- la propreté radiologique du chantier ;
- la participation aux réunions comportant une question de radioprotection ;
- la tenue d'une main courante relative aux aspects de radioprotection des opérations ou des interventions. Cette main courante doit être accessible au SCR du centre, de même que tous les documents liés à la radioprotection (cartographie, rapports de contrôles ...) ;
- les mesures ou cartographies nécessaires à l'évaluation des risques radiologiques et à la gestion du zonage en matière de radioprotection ;
- la participation à la rédaction des DIMR ;
- les contrôles techniques internes de radioprotection définis contractuellement ou jugés nécessaires par la PCR/EE ;
- la vérification du bon fonctionnement et, le cas échéant de la conformité (contrôles périodiques et contrôles périodiques d'étalonnage) des appareils de mesure, de contrôle, et de toutes les dispositions mises en œuvre par l'EE ayant un rapport avec la radioprotection ;
- les propositions de modification du zonage en matière de radioprotection qu'il soumet au CI pour approbation ;
- le respect de la signalisation du zonage en matière de radioprotection ;
- la cartographie de l'état radiologique de la zone d'intervention en fin d'intervention ou d'opération ;
- l'information de la PCR/EE et du CI en cas d'écart par rapport aux dispositions contractuelles régissant les relations entre le CEA et l'EE ;
- le respect par l'EE des procédures d'évacuation du matériel durant l'opération ou l'intervention et lors de la phase de repli de chantier⁹.

⁸ Entendu comme le lieu de réalisation de l'opération ou de l'intervention.

⁹ La notion de « repli de chantier » correspond à l'état final de fin de chantier tel que défini dans le cahier des charges ou le contrat, aux contrôles pour cartographies finales, à la fin de chantier sur le terrain y compris l'évacuation des déchets et des matériels utilisés par l'EE.

	Direction de la Protection et de la Sûreté Nucléaire Service de Sécurité Radiologique	MR/DPSN/SSR/RAD/INS/4.2/010 Date : 20 octobre 2011
	Règles particulières relatives à l'organisation de la radioprotection dans le cadre des opérations réalisées par une entreprise extérieure	Indice : A0 Page 11 sur 11 Etat : Validé

4.7.2 Fin de la prestation

A la fin de la prestation, le TQRP/EE participe, en tant que de besoin, au repli de chantier à l'issue des opérations ou de l'intervention et à la vérification de l'atteinte des objectifs radiologiques définis dans le cahier des charges ou le contrat. Il transmet au CEA, sous couvert de sa PCR et pour la partie qui le concerne, les éléments utiles pour établir le REX.

4.7.3 Situation incidentelle ou accidentelle

Le TQRP/EE informe immédiatement le CI de toute situation incidentelle ou accidentelle. Il participe à la mise en sécurité des personnes et de l'installation en concertation avec le SCR du centre, sous la responsabilité du CI.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.1 Cas des Groupements momentanés d'entreprise (GME)

Lorsqu'une opération, au sens des présentes Règles particulières, est réalisée par un GME, chaque entreprise le composant demeure responsable de la radioprotection de son personnel. En conséquence :

- chaque entreprise doit désigner sa PCR, qui peut être externalisée selon les dispositions prévues par la réglementation de radioprotection ;
- le groupement peut nommer une PCR unique pour assurer l'interface en matière de radioprotection avec les PCR/CEA. Cette nomination ne dispense pas chaque entreprise de désigner une PCR conformément à la réglementation précitée ; cette nomination doit être formalisée et validée par les PCR respectives des entreprises composant le groupement et acceptée par le CEA.

5.2 Cas des Groupements d'intérêt économique (GIE)

Lorsqu'une opération, au sens des présentes Règles particulières, est réalisée par un GIE, c'est ce dernier, du fait qu'il a la personnalité morale, qui est responsable, en tant qu'employeur, de la radioprotection de son personnel, même si celui-ci est mis à sa disposition par ses membres.

Il lui appartient en conséquence de désigner sa propre PCR pour les opérations ou les interventions qu'il est chargé de réaliser.

5.3 Utilisation de sources radioactives par une entreprise extérieure

Si une EE apporte une source radioactive dans une installation CEA ou utilise une source radioactive mise à sa disposition par le CEA, elle doit être en possession d'une autorisation appropriée.

Le CI doit disposer d'une copie de cette autorisation avant toute exécution des opérations ou des interventions.